

N° 5859³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
- 2. de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du territoire

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.12.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.12.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a adoptée dans sa réunion du 27 novembre 2008, avec un texte coordonné tenant compte des amendements en question, ainsi que des propositions reprises du Conseil d'Etat, dont la structure du texte de loi avec une numérotation adaptée des articles du projet de loi.

Remarque préliminaire

Dans son avis du 11 juillet 2008 sur le projet de loi No 5859 portant modification de la loi électorale, le Conseil d'Etat a, entre autres, proposé de sortir de la loi électorale certaines dispositions concernant les conseillers communaux pour les faire figurer dans la loi communale où il estime qu'elles ont leur place.

Dans son avis du 25 novembre 2008 sur le projet de loi No 5858 portant modification de la loi communale, la Haute Corporation s'oppose formellement à la nouvelle procédure proposée pour faire élire le bourgmestre et les échevins par les candidats élus aux élections communales. Etant donné que le Conseil d'Etat ne fait pas de proposition de texte pour faire droit à cette opposition, il est désormais nécessaire de reconsidérer entièrement la procédure proposée et d'établir une nouvelle procédure qui, d'un côté, devra tenir compte des considérations exprimées par le Conseil d'Etat et qui, d'un autre côté, devra rester en concordance avec les dispositions existantes et l'esprit de la législation communale.

Or, il est matériellement impossible de modifier dans un délai rapproché le projet de loi No 5858 dans le sens souhaité par le Conseil d'Etat, étant donné que le travail de recherche et de réflexion nécessaire pour aboutir à un texte juridique cohérent exige un certain temps.

Comme, par ailleurs, certaines dispositions de la loi électorale sont à transférer dans la loi communale pour faire droit aux observations entièrement justifiées du Conseil d'Etat et que ce travail mérite également d'être fait avec soin pour que tant le texte restant de la loi électorale que le texte modifié de la loi communale deviennent des instruments juridiques cohérents, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire propose de traiter séparément le volet concernant les communes et les élections communales et de prendre le temps qui est nécessaire pour évacuer ce volet en temps utile avant les élections communales du 9 octobre 2011.

Cette façon de procéder permettra de continuer sans délai la procédure législative pour les dispositions modificatives de la loi électorale qui se rapportent aux élections législatives et européennes. En effet, une des modifications les plus importantes à intervenir est la réouverture des listes électorales pour permettre l'inscription des non-luxembourgeois sur ces listes. Cette réouverture doit se faire au plus vite pour accorder un laps de temps suffisant aux ressortissants de l'Union européenne qui résident dans notre pays et qui souhaitent se faire inscrire sur ces listes en vue de pouvoir voter lors des élections européennes du 9 juin 2009.

Une raison supplémentaire qui rend indispensable l'entrée en vigueur au 1er janvier 2009 des nouvelles dispositions de la loi électorale relatives aux listes électorales est liée à la mise en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1er de cette loi certaines personnes vont acquérir au 1er janvier 2009 la nationalité luxembourgeoise grâce au „droit du sol“. Comme les services compétents de l'Etat fourniront aux communes une liste des personnes obtenant au 1er janvier 2009 la nationalité luxembourgeoise par l'effet du droit du sol, il est indispensable que les communes puissent inscrire immédiatement sur les listes électorales les personnes concernées qui remplissent également les conditions pour être électeurs. Or, cela n'est possible que si les nouvelles dispositions de la loi électorale sont en vigueur le 1er janvier 2009.

*

(Suppressions proposées par la Commission AIAT:	biffé
Ajouts proposés par la Commission AIAT:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	italique)

Amendement 1

A l'art. I. (art. 5 initial), le premier alinéa du paragraphe (4) de l'art. 8 prend la teneur suivante:

„4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est déposée rédigée sur papier libre. Un et contre-récépissé auprès du est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces requises.“

Commentaire

Cette formulation suit le raisonnement du Conseil d'Etat formulé en son avis du 11 juillet 2003.

Amendement 2

A l'art. I. (art. 5 initial), le second alinéa de l'article 13 est supprimé.

Commentaire

La Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire n'accorde aucune utilité à la mention, soit de la date à laquelle un électeur a acquis la qualité de Luxembourgeois, soit du fait qu'il possède cette qualité depuis sa naissance. Pareille mention aurait pour seul effet de diviser les Luxembourgeois en deux catégories, sans relation aucune avec les élections.

Amendement 3

A l'art. I. (art. 5 initial), le paragraphe (2) de l'article 15 est modifié et complété comme suit:

„(2) La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le soixante-treizième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection et en demander une copie par écrit. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée.“

Les données des citoyens contenues dans la liste ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.

A l'art. I. (art. 5 initial), l'alinéa 4 de l'article 20 est modifié comme suit:

„Tout citoyen peut prendre inspection et demander par écrit une copie des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le cinquante-huitième jour avant le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.

Commentaire

La Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire s'est souciée de la conformité des dispositions relatives aux consultations de listes à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. A cet effet, un avis a été demandé à la Commission nationale pour la protection des données relatif à l'interprétation et l'application de l'article 20 proposé dans le projet de loi. Lors de son analyse du projet de loi, la Commission nationale pour la protection des données a estimé que ses commentaires devraient également s'appliquer à l'article 15 paragraphe 2 proposé dans le projet de loi. Les amendements ci-dessus tiennent compte des commentaires formulés par la Commission nationale pour la protection des données.

Ces listes de réclamations ne constituent peut-être pas des listes d'électeurs mais elles ne doivent pas pour autant être moins protégées que les listes électorales, puisqu'elles contiennent des données concernant les citoyens.

Amendement 4

– A l'art. I. 5), (art. 6 initial), la phrase introductive est modifiée comme suit:

„Dans le livre Ier, titre II, chapitres II et III, ~~comprenant~~ les articles 21 à 44 sont est remplacés par les dispositions suivantes:“

– Le paragraphe (1) de l'article 21 est complété comme suit:

„(1) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales. Les dispositions prévues aux titres I et II de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables, sauf les exceptions qui sont prévues aux dispositions des articles suivants.

– L'article 23 prend le nouveau libellé suivant:

„Art. 23. La requête introductive d'instance est signée par le requérant ou son mandataire.“

– Une série de modifications est proposée aux articles 24 à 39 telles qu'elles sont reprises dans le texte coordonné joint.

Commentaire

Il a été tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2008 d'introduire une procédure par requête signée par le requérant, à l'instar de ce qui est prévu en matière fiscale, et de recourir à un mécanisme similaire à celui prévu par le Titre III de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives. Les délais ont également été adaptés suivant la suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement 5

Il est ajouté un point 6) à l'art. I. nouveau, dont la teneur est la suivante:

„6) Dans le livre Ier, titre II, chapitres II et III, les articles 38 à 44 sont abrogés.

Commentaire

Les modifications prévues par l'amendement 4 ne remplaceront pas la totalité des articles existant actuellement aux chapitres II et III du livre Ier, titre II, de sorte que les articles non remplacés par l'ensemble des deux nouveaux chapitres doivent être abrogés.

Amendement 6

L'art. 8 initial devient l'art. I. 7) nouveau et est modifié comme suit:

„~~Art. 8.7)~~ Dans le livre Ier, titre II, le chapitre IV, ~~comprenant les~~ articles 45 à 49, est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre IV – Des frais de procédure

Art. 4045. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal et à la Cour à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“ “

Commentaire

Il s'agit du redressement d'un simple oubli dans le texte du projet de loi tel qu'il fut déposé.

Amendement 7

A l'art. I., il est ajouté un point 8) nouveau qui prend la teneur suivante:

„8) Dans le livre Ier, titre II, chapitre IV, les articles 46 à 49 sont abrogés.“

Commentaire

La modification prévue par l'amendement 6 ne remplacera pas la totalité des articles existant actuellement au chapitre IV, de sorte que les articles non remplacés par le nouveau chapitre IV doivent être abrogés.

Amendement 8

– A l'art. I., 9) (art. 9 initial) sont proposées les modifications suivantes:

„9) Dans le livre Ier, titre II, le chapitre V, ~~comprenant les articles~~ l'article 50 à 53 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre V – De la rectification des listes

Art. 50. Le collège des bourgmestre et échevins rectifie les listes électorales conformément aux jugements ou arrêts ~~coulés en force de chose jugée, et ce dès qu'il a reçu~~ la notification des jugements ou arrêts.“ “

L'article 51 est supprimé.

– Il est ajouté à l'art. I. un point 10) libellé comme suit:

„10) Dans le livre Ier, titre II, chapitre V, les articles 51 à 53 sont abrogés.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat a été suivi par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire en ce que l'article 51 a été supprimé. Les articles 51 à 53 de l'ancien chapitre V n'étant pas remplacés par le biais du nouveau chapitre V, ils doivent être abrogés.

La suppression de la partie de phrase „coulés en force de chose jugée, et ce“ se justifie par le fait qu'une décision n'a pas forcément déjà autorité de la chose jugée quand elle est notifiée. Pour des raisons de sécurité juridique, il est proposé de permettre la rectification des listes électorales dès notification des jugements ou arrêts.

Amendement 9

A l'art. I., 12) (art. 11 initial), le mot „trente“ est remplacé par „quatre-vingts“ au dernier alinéa de l'article 55 de la loi électorale modifiée.

Commentaire

Les services de l'Etat qui assurent l'impression des formulaires ainsi que la fourniture des enveloppes et autres matériels nécessaires aux bureaux de vote doivent, avant de commencer leurs travaux, connaître le nombre approximatif de bureaux de vote à installer dans chaque commune à l'occasion

d'un scrutin déterminé. Le délai de trente jours avant le jour du scrutin accordé par le projet de loi initial aux communes pour informer l'autorité supérieure du nombre de bureaux de vote est insuffisant eu égard au travail restant à accomplir. Il est donc proposé que chaque commune communique le nombre de ses bureaux de vote au plus tard quatre-vingts jours avant les élections au Commissaire de district qui en informera les services compétents de l'Etat qui disposeront ainsi d'un laps de temps suffisant pour mener à bien leur tâche.

Amendement 10

- A l'art. I., 14) (art. 13 initial), l'article 68, alinéa 1er de la loi électorale modifiée est complétée comme suit:

„Les collèges des bourgmestre et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation à caractère informatif indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.“

- L'art. II. nouveau (art. 58 initial) est complété comme suit:

„L'article 35, alinéa 1er, de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national est remplacé par le texte qui suit:

„Les collèges des bourgmestre et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation à caractère informatif indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où le référendum a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.“ “

Commentaire

La Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire souhaite souligner le caractère purement informatif de la convocation tel que le Conseil d'Etat l'a suggéré. Elle estime cependant qu'une publication dans la presse n'est pas utile.

Amendement 11

- A l'art. I., 17) (art. 16 initial), le paragraphe (5) de l'article 116*bis* est complété comme suit:

„Les membres et les secrétaires des bureaux de vote soutiennent les observateurs dans la mesure du possible et donnent les informations utiles à l'observation électorale. Les noms, prénoms et qualités des observateurs et, le cas échéant, des accompagnateurs présents dans le bureau de vote le jour des élections sont mentionnés au procès-verbal des opérations électorales.“

Commentaire

Lorsqu'une mission d'observation a lieu dans un bureau de vote, il est nécessaire d'acter au procès-verbal les données des personnes qui ont assisté aux opérations électorales dans le cadre de cette mission. En effet, étant donné que les personnes qui peuvent assister aux opérations électorales sont définies et délimitées par la loi, il est important de pouvoir se référer au procès-verbal en cas de contestation ultérieure sur la présence de certaines personnes à un moment donné dans un bureau de vote.

Amendement 12

- A l'art. I., 21) (art. 20 initial), l'article 177 est modifié comme suit:

„Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant deuxquatorze heures de l'après-midi du jour du scrutin.“

- A l'art. I., 23) (art. 22 initial), la modification suivante est apportée à l'article 181, alinéa 1er:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après deuxquatorze heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.“

- A l'art. I., 27) (art. 54 initial), l'article 337 est modifié comme suit:

„Art. 337. Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant deuxquatorze heures de l'après-midi du jour du scrutin.“

– L’art. I., 29) (art. 56 initial) est modifié comme suit:

„A l’article 341 sont apportées les modifications suivantes:

1° L’alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après ~~deux~~quatorze heures ~~de l’après-midi~~ du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l’heure de son arrivée.“

2° L’alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit:

„Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après ~~deux~~quatorze heures ~~de l’après-midi~~ du jour du scrutin.“ “

Commentaire

La commission parlementaire apporte ces modifications dans le but de moderniser la formulation.

Amendement 13

L’article 291, première phrase de l’alinéa 5, l’article 296, deuxième phrase de l’alinéa 2, et l’article 299 (articles 48 à 50 initiaux), tels qu’ils ont été proposés dans le projet de loi déposé sont supprimés.

Commentaire

Ces dispositions ont déjà été modifiées par la loi du 3 juillet 2008 portant modification de la loi électorale suite à la proposition de loi No 5803 de Monsieur le Député Paul-Henri Meyers. Il n’y a dès lors plus lieu de les considérer.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d’Etat pouvait émettre son avis de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique encore avant la fin de l’année 2008.

Copie de la présente est adressée pour information à Madame Octavie Modert, Secrétaire d’Etat aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l’Intérieur et de l’Aménagement du Territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Suppressions:	biffé
Ajouts proposés par la Chambre des Députés:	<u>souligné</u>
Propositions du Conseil d'Etat:	<i>italique</i>

PROJET DE LOI *portant modification*

- 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
- 2. de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

Art. 1er-I. La *présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:* -

Art. 2. 1) A l'article 1er sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er, point 4° est remplacé par le libellé suivant:

„4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.“

2° L'alinéa 2 est abrogé.

Art. 3. 2) L'article 3, point 5° est remplacé par le libellé suivant:

„5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant deux années au moins; toutefois les électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent se voir opposer cette condition de durée de résidence.“

Art. 4. 3) Dans l'article 4 les alinéas 2 et 3 sont remplacés par la disposition suivante:

„Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la durée de résidence prévues aux articles 2 et 3, les conditions de l'électorat doivent exister respectivement au jour des élections législatives, communales ou européennes.“

Art. 5. 4) Dans le livre Ier, titre II, le chapitre Ier, comprenant les articles 7 à 20, est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre Ier – De la mise à jour des Les listes électorales

Art. 7. (1) Il y a dans chaque commune trois listes électorales:

1. une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales;
2. une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales;
3. une liste des ressortissants *des autres Etats membres* de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.

Les listes *des électeurs électorales* sont permanentes. ~~-, sauf les mises à jour auxquelles procède-~~

Le collège des bourgmestre et échevins procède de façon continue aux mises à jour des listes électorales, en y apportant par les inscriptions et radiations d'électeurs, ainsi qu'aux modifications d'inscriptions d'électeurs, le tout conformément aux dispositions de la présente loi.

La tenue et la mise à jour des listes électorales se font soit sur papier, soit sous forme de fichiers électroniques. Toutefois, les listes prévues aux articles 12, paragraphe (2) et 17 et destinées à l'inspection du public sont éditées sous forme papier. *Il en est de même du relevé prévu à l'article 56.*

(2) Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, désignés ci-après par les termes „le fonctionnaire délégué“.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins.

L'arrêté portant délégation est transmis par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent au ministre de l'Intérieur.

Chapitre II – De la mise à jour des listes électorales

Art. 8. (1) Les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur.

(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande *d'inscription sur cette liste*:

1. une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur l'un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2. un document d'identité en cours de validité;

3. un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(3) Les ressortissants *d'un autre Etat membre* de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes ~~font~~ font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant de l'Union européenne Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1. une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine.

En cas de fausse déclaration sur l'un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2. un document d'identité en cours de validité;

3. un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est déposée rédigée sur papier libre. Un et contre récépissé auprès du est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces requises.

Les ressortissants étrangers qui ont été inscrits sur une liste électorale y sont maintenus, dans les mêmes conditions que les électeurs luxembourgeois, jusqu'à ce qu'ils demandent à être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Le collège des bourgmestre et échevins informe, par lettre individuelle, les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur une liste électorale dans les quinze jours de la réception de la demande *avec toutes les pièces à l'appui.*

En cas de refus d'inscription, le collège des bourgmestre et échevins indique le ou les motifs qui sont à la base du refus d'inscription en vertu des dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 ainsi que les voies et procédures de recours prévues aux articles 12, 15, et 17.

Art. 9. Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalités au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le Gouvernement luxembourgeois est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne ~~peuvent être~~ *sont pas* admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Art. 10. Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire où il habite d'ordinaire.

En cas de changement de domicile, le transfert du droit de vote dans la nouvelle commune est obligatoire. Le bourgmestre de la commune de départ notifie le changement de domicile à la commune d'arrivée.

Le bourgmestre de la nouvelle résidence porte l'électeur sur la liste électorale de la nouvelle résidence. Le bourgmestre de la commune de départ le raye de la liste électorale de cette commune.

La procédure du transfert du droit de vote est également applicable aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 1, deuxième phrase.

Pour la détermination du domicile électoral, la preuve de la résidence habituelle peut être apportée par tout moyen.

Art. 11. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation des listes électorales des personnes exclues de l'électorat.

La radiation des personnes visées à l'article 6, points 1° et 2°, s'effectue sur la base du jugement prononçant l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du condamné par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La radiation des personnes visées à l'article 6, point 3°, s'effectue sur la base d'un jugement prononcé par le juge des tutelles. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

Chapitre III – Arrêt des listes et réclamations

Art. 12. (1) Les listes électorales sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin. Ces listes recensent en annexe les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris.

Lorsque les élections ont lieu suite à une dissolution de la Chambre des Députés ou suite à une dissolution du conseil communal ainsi qu'en cas d'élections complémentaires les listes électorales sont arrêtées le premier vendredi qui suit la date de l'arrêt de dissolution ou de l'arrêt fixant la date des élections complémentaires.

(2) Les listes sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal du quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin.

(3) Quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié par voie d'affiches à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote et par la voie de la presse écrite. A titre *subsidiare complémentaire*, l'avis peut être publié par la voie des médias électroniques.

L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard.

L'avis invite tout citoyen de produire, jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont *le droit à l'électorat d'y figurer*.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant le tribunal administratif, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

(4) Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3, peuvent participer aux élections, doivent adresser leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs.

Art. 13. Les listes sont établies par localité de vote. Elles sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms et mentionnent, en regard des nom, prénoms et domicile de chaque électeur, le lieu et la date de naissance.

~~La liste des Luxembourgeois mentionne en outre la date à laquelle chaque électeur a acquis la qualité de Luxembourgeois, s'il ne possède pas cette qualité par le fait de sa naissance.~~

La liste séparée des ressortissants de l'Union européenne qui participent aux élections européennes mentionne en outre la nationalité des électeurs inscrits.

La liste séparée des électeurs étrangers qui participent aux élections communales mentionne également la nationalité des électeurs inscrits.

Art. 14. Les électeurs mariés ou veufs sont inscrits sous leur nom patronymique et leurs prénoms, suivis, s'ils le désirent, de l'adjonction époux ou épouse, veuf ou veuve de ... suivi du nom et des prénoms du conjoint. Les demandes afférentes sont à adresser par simple lettre au collège des bourgmestre et échevins

Art. 15. (1) Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire. Dans ce cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues au secrétariat de la commune par le secrétaire communal ou le fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse immédiatement un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, sous peine de nullité, être déposés avec toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune au plus tard le douzième vendredi avant le jour du scrutin.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial. Il donne au réclamant récépissé de la réclamation ainsi que des pièces produites à l'appui. Il est tenu de former un dossier pour chaque réclamation et de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent être retirées du dossier.

Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

(2) La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le soixante-treizième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection et ~~copie~~ en demander une copie par écrit. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans la liste ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.

(3) Le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin au plus tard le collège des bourgmestre et échevins doit statuer en séance publique sur toutes les réclamations, sur le rapport d'un membre du collège ou du fonctionnaire délégué, et après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire. Elle est inscrite dans un registre spécial.

Art. 16. Les listes sont définitivement clôturées le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

Art. 17. Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne également, par ordre alphabétique, les nom et prénoms des électeurs rayés. Elle est déposée à l'inspection du public au secrétariat de la commune, concurrentement avec les listes provisoires, du soixante-douzième au soixante-cinquième jour avant le jour du scrutin. Un avis publié dès le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin, dans les formes prévues à l'article 12, paragraphe 3, porte ce dépôt à la connaissance du public.

L'avis mentionne que les réclamations du chef d'inscription, de radiation ou d'omission indues doivent être portées devant le tribunal administratif, conformément aux dispositions des articles 21 et suivants.

Art. 18. Lorsque, suite à une réclamation, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs se trouvant sur les listes provisoirement arrêtées le quatre-vingt-sixième jour avant le jour du scrutin, il est tenu d'en avertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation.

Art. 19. Ces notifications sont faites par lettre et contre avis de réception des destinataires.

Si l'intéressé a transféré sa résidence dans une autre commune, copie de la notification est adressée au bourgmestre de cette commune.

Art. 20. Dans la huitaine de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire de district territorialement compétent une copie des listes définitives et complémentaires, les décisions dont mention à l'article 15, paragraphe 3 et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits ont justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations ont été opérées.

L'original des listes est retenu au secrétariat de l'administration communale.

Le commissaire de district territorialement compétent a le droit de prendre inspection sur place des originaux des listes.

Tout citoyen peut prendre inspection et demander par écrit une copie des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le cinquante-huitième jour avant le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.

~~Art. 6. 5)~~ Dans le livre Ier, titre II, les chapitres II et III, comprenant les articles 21 à 9, est 44 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Chapitre III – Du recours devant le tribunal administratif

Art. 21. (1) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales. Les dispositions prévues aux titres I et II de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables, sauf les exceptions qui sont prévues aux dispositions des articles suivants.

(2) Le recours peut être exercé par la personne visée par la décision ou par toute autre personne jouissant des droits civils et politiques.

Art. 22. Toutefois le recours n'est recevable que ~~s'il est justifié par le~~ si le requérant prouve de l'existence d'un recours adressé, au plus tard le soixante-dix-neuvième jour précédant le jour des élections, au collège des bourgmestre et échevins, ou si le requérant ou la personne concernée, inscrit sur la liste provisoire, a été omis ou rayé à la suite de la révision supplémentaire, ou enfin, s'il n'est pas établi au plus tard le soixante-douzième jour précédant le jour des élections que le requérant ou la personne concernée a reçu de la part de l'administration communale avis de son omission ou de sa radiation des listes provisoires.

Art. 23. La requête introductive d'instance est signée par le requérant ou son mandataire.

~~(1) Le recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.~~

~~(2) La requête qui porte date, contient:~~

- ~~— les noms, prénoms, et domicile du requérant;~~
- ~~— la désignation de la décision contre laquelle le recours est dirigé;~~
- ~~— l'exposé des faits et des moyens invoqués;~~
- ~~— l'objet de la demande, et le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.~~

Art. 24. La requête introductive est déposée au greffe du tribunal, ~~en original et quatre copies,~~ au plus tard le ~~cinquante-huitième~~ soixante-cinquième jour précédant le jour des élections. ~~Les pièces énoncées sont jointes en quatre copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées, si le requérant en dispose; si tel n'est pas le cas, elle est à verser en cours de procédure par celui qui en est le détenteur.~~

Art. 25. Le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse ou aux tiers intéressés, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé au plus tard le ~~cinquante-huitième~~ soixante-cinquième jour précédant le jour des élections. ~~L'affaire n'est portée au rôle qu'après ce dépôt.~~

Art. 26. Le défendeur et les tiers intéressés sont tenus, s'ils souhaitent se faire représenter par un avocat, de constituer avocat avant le ~~cinquante-troisième~~ soixantième jour précédant le jour des élections par acte séparé. ~~Dès le dépôt au greffe de la constitution d'avocat, le greffier transmet sans délai à l'avocat constitué un exemplaire des pièces déposées par le requérant.~~

Art. 27. (1) Le président du tribunal administratif fixe les dates de dépôt des mémoires. Il ne pourra y avoir qu'un seul mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Toutefois dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président du tribunal peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

(2) Le dépôt et la signification des mémoires se font suivant les modalités fixées aux articles 24 et 25 pour la requête introductive.

~~(3) Les pièces dont la partie défenderesse ou les tiers intéressés entendent se prévaloir sont énoncées dans leurs mémoires en réponse et déposées au greffe ensemble avec lesdits mémoires. Elles sont communiquées aux parties par le greffe.~~ Il ne peut pas être produit de pièce qui n'a pas déjà été invoquée lors du recours adressé au collège des bourgmestre et échevins à moins que le tribunal ne prononce sa communication d'office.

Art. 28. L'intervention est formée par une requête, conforme aux dispositions des articles 23, 24 et 25, qui est signifiée aux parties au plus tard le cinquante-et-un~~huitième~~ jour avant le jour des élections. Le président du tribunal fixe un délai pour y répondre. La décision de l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention.

Lorsque l'intervention est faite après que tous les mémoires prévus par l'article 27 ont été échangés, les parties défenderesses sur intervention peuvent communiquer dans les trois jours, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.

Art. 29. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission ou de la destitution de son avocat. Si à ce moment les délais pour déposer les mémoires sont expirés, l'affaire est en état d'être jugée et la suspension ne sera pas prononcée.

La suspension dure jusqu'au ~~quarante-quatrième~~ cinquante-et-unième jour avant le jour des élections. Si la reprise d'instance ou la constitution d'avocat n'est pas intervenue sous la forme prévue à l'article 26 et au plus tard le ~~quarante-quatrième~~ cinquante-et-unième jour avant le jour des élections, le tribunal statue sur base des mémoires et pièces qui lui ont été soumis avant la suspension.

Art. 30. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif statue au plus tard le ~~trente-septième~~ quarante-quatrième jour avant le jour des élections. Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme du jugement, le jour même de son prononcé.

La notification s'effectue par lettre recommandée adressée aux avocats dans l'étude desquels les parties ont élu domicile, sinon en mains propres du destinataire. Une copie du jugement est adressée au procureur d'Etat, au collègue des bourgmestre et échevins de la commune intéressée et au commissaire de district.

Art. 31. Pour ce qui est des cas d'inscription en faux, de désaveu, de récusation ou de désistement, les articles 19, 23, 24 et 25 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives s'appliquent.

Art. 7. Dans le livre Ier, titre II, le chapitre III, comprenant les articles 40 à 44, est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre IV – De l'instance d'appel devant la Cour administrative

Art. ~~32~~ 31. (1) Il peut être interjeté appel contre la décision du tribunal administratif par une requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

(2) ~~La requête qui porte date, contient:~~

- ~~les noms, prénoms, et domicile du requérant;~~
- ~~l'indication du jugement contre lequel appel est interjeté;~~
- ~~l'exposé des faits et des moyens invoqués;~~
- ~~l'objet de la demande, et~~
- ~~le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.~~

Art. ~~33~~ 32. La requête est déposée au greffe de la Cour administrative, ~~en original et quatre copies,~~ au plus tard le ~~trente-septième~~ jour précédant le jour des élections. ~~Les pièces énoncées sont jointes en quatre copies.~~

Art. ~~34~~ 33. Le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse ou aux tiers intéressés, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé au plus tard le ~~trente-septième~~ jour précédant le jour des élections. ~~L'affaire n'est portée au rôle qu'après ce dépôt.~~

Art. ~~35~~ 34. La signature de l'avocat au bas de la requête ou du mémoire vaut constitution et élection de domicile chez lui. Si l'intimé ne comparait pas au plus tard le ~~vingt-troisième~~ trentième jour avant les élections, la Cour statue néanmoins à son égard.

Art. ~~36~~ 35. (1) Le président de la Cour administrative fixe les dates de dépôt des mémoires. Il ne pourra y avoir qu'un seul mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête en appel. L'intimé peut interjeter appel incident. Les demandes nouvelles sont prohibées. Dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la Cour peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

(2) Le dépôt et la signification des mémoires se font suivant les règles fixées aux articles 33 et 34 pour la requête en appel.

(3) ~~Les pièces dont la partie intimée entend se prévaloir sont énoncées dans ses mémoires en réponse et déposées au greffe ensemble avec lesdits mémoires. Elles sont communiquées aux parties par le greffe.~~ Il ne peut pas être produit de pièce qui n'a pas déjà été invoquée lors du recours adressé au collègue des bourgmestre et échevins à moins que la Cour ne prononce sa communication d'office.

Art. 37 36. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission ou de la destitution de son avocat. Si à ce moment les délais pour déposer les mémoires sont expirés, l'affaire est en état d'être jugée et la suspension ne sera pas prononcée.

La suspension dure jusqu'au *seizième* vingt-troisième jour avant le jour des élections. Si la reprise d'instance ou la constitution d'avocat n'est pas intervenue sous la forme prévue à l'article 26 et au plus tard le *seizième* vingt-troisième jour avant le jour des élections, la Cour statue sur base des mémoires et pièces qui lui ont été soumis avant la suspension.

Art. 38 37. La Cour administrative statue au plus tard le *neuvième* seizième jour avant le jour des élections. Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt le jour même de son prononcé.

La notification s'effectue par lettre recommandée adressée aux avocats dans l'étude desquels les parties ont *élues* domicile, sinon en mains propres du destinataire. Une copie de l'arrêt est adressée au procureur d'Etat, au collègue des bourgmestre et échevins de la commune intéressée et au commissaire de district.

Art. 39. *Pour ce qui est des cas d'inscription en faux, de désaveu, de récusation ou de désistement en instance d'appel, les articles 19, 23, 24 et 25 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives s'appliquent.*

6) Dans le livre Ier, titre II, chapitres II et III, les articles 38 à 44 sont abrogés.

Art. 8. 7) Dans le livre Ier, titre II, le chapitre IV, *comprenant les articles* l'article 45 à 49, est remplacé par *les* la dispositions suivantes:

„Chapitre IV – Des frais de procédure

Art. 40 45. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal et à la Cour à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

8) Dans le livre Ier, titre II, chapitre IV, les articles 46 à 49 sont abrogés.

Art. 9. 9) Dans le livre Ier, titre II, le chapitre V, *comprenant les articles* l'article 50 à 53, est remplacé par *les* la dispositions suivantes:

„Chapitre V – De la rectification des listes

Art. 50. Le collège des bourgmestre et échevins rectifie les listes électorales conformément aux jugements ou arrêts ~~éoulés en force de chose jugée, et ce dès qu'il a reçu~~ la notification des jugements ou arrêts.

Art. 51. *La personne dont l'inscription sur les listes électorales fait l'objet d'un recours ne peut pas être inscrite sur la liste électorale si ce recours est pendant devant les juridictions administratives le deuxième jour précédant le jour des élections.*

10) Dans le livre Ier, titre II, chapitre V, les articles 51 à 53 sont abrogés.

Art. 10. 11) L'article 54 est modifié comme suit:

„Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote à déterminer par règlement grand-ducal et devant avoir au moins 100 électeurs.“

Art. 11. 12) L'article 55, dernier alinéa est modifié comme suit:

„Au plus tard ~~trente~~ quatre-vingts jours avant la date des élections, chaque commune communique au commissaire de district le nombre de ses bureaux de vote.“

~~Art. 12.~~ 13) L'article 67, alinéa 2 est complété comme suit:

„Lorsque le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales.“

~~Art. 13.~~ 14) L'article 68, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Les collèges des bourgmestre et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation à caractère informatif indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.“

~~Art. 14.~~ 15) L'article 74 est modifié comme suit:

„A mesure que les électeurs se présentent munis de leur lettre de convocation ou présentent leur carte d'identité, leur passeport ou leur carte d'identité d'étranger, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.“

~~Art. 15.~~ 16) L'article 75 est modifié comme suit:

„L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation et qui ne présente pas de carte d'identité, de passeport ou de carte d'identité d'étranger peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.“

~~Art. 16.~~ 17) Il est inséré dans le livre Ier un titre IV libellé comme suit:

„TITRE IV.–

Des missions d'observation et du bureau centralisateur gouvernemental

Art. 116bis. (1) Des observateurs provenant d'organisations internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré ou d'Etats membres de ces organisations peuvent être invités par le ministre des Affaires étrangères à l'occasion des élections législatives, européennes ou communales.

(2) Les observateurs envoyés par ces organisations ainsi que leurs accompagnateurs indispensables sont à accréditer par le ministre des Affaires étrangères qui leur fait parvenir une attestation de leur accréditation. Le ministre des Affaires étrangères communique les noms et qualités des personnes accréditées au ministre d'Etat lorsque la mission d'observation a lieu à l'occasion d'élections législatives ou européennes et au ministre de l'Intérieur lorsque cette mission a lieu à l'occasion d'élections communales. Le ministre d'Etat, respectivement le ministre de l'Intérieur, transmet les noms et qualités des personnes accréditées dans le cadre d'une mission d'observation aux présidents des bureaux principaux de vote qui à leur tour les communiquent aux présidents des autres bureaux de vote de leurs ressorts respectifs.

(3) Les observateurs sont autorisés à:

- être présents lors des réunions des bureaux électoraux;
- observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales et des relevés des électeurs;
- être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges;
- prendre connaissance des procès-verbaux établis par les bureaux de vote;
- prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.

(4) Les accompagnateurs dûment accrédités des observateurs peuvent accompagner les observateurs lors de l'exercice de leur mission; ils ne sont toutefois pas admis à exercer de façon autonome cette mission.

(5) Les membres et les secrétaires des bureaux de vote soutiennent les observateurs dans la mesure du possible et donnent les informations utiles à l'observation électorale. Les noms, prénoms et qualités des observateurs et, le cas échéant, des accompagnateurs présents dans le bureau de vote le jour des élections sont mentionnés au procès-verbal des opérations électorales.

(6) Il est interdit aux observateurs et à leurs accompagnateurs d'influencer de quelque manière que ce soit la procédure de vote, un électeur ou la décision d'un bureau de vote ou de son président. En cas de non-observation de cette interdiction, le président du bureau de vote concerné peut expulser un observateur ou un accompagnateur du local de vote.

(7) Le ministre des Affaires étrangères peut retirer l'accréditation à tout observateur ou accompagnateur qui contrevient aux dispositions des paragraphes (3), (4) ou (6) ci-dessus.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités de la mission d'observation électorale et de l'accréditation des observateurs et de leurs accompagnateurs.

Art. 116ter. Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental.“

~~Art. 17.~~ 18) L'article 126, point 6 est modifié comme suit:

„6. L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.“

~~Art. 18.~~ 19) Dans les articles 140, 237 et 296 le mot „incontinent“ est remplacé par le mot „immédiatement“.

~~Art. 19.~~ 20) A l'article 169, alinéa 1er les mots „à la poste“ sont supprimés.

~~Art. 20.~~ 21) L'article 177 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 177. Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant deux quatorze heures de l'après-midi du jour du scrutin.“

~~Art. 21.~~ 22) Dans l'article 178, alinéa 1er les mots „remises par l'agent des postes“ sont remplacés par le mot „reçues“.

~~Art. 22.~~ 23) A l'article 181 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après deux quatorze heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.“

2° L'alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit:

„Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin.“

~~Art. 23.~~ L'article 186, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 de la loi communale.“

~~Art. 24.~~ Les articles 187 et 188 sont abrogés.

Art. 25. A l'article 189 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est complété comme suit:

„La décision du conseil communal de faire ou de ne pas faire des élections complémentaires est prise dans le mois de la première vacance et est adressée sans délai au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. Le cas échéant, le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de la décision du conseil communal.“

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Lorsque le conseil communal se trouve réduit par l'effet de deux vacances, des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le bourgmestre ou son remplaçant informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur de la deuxième vacance. Le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance.“

Art. 26. L'article 191, alinéa 1er, troisième phrase est modifié comme suit:

„Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature.“

Le dernier alinéa de l'article 191 est supprimé.

Art. 27. L'article 192, alinéa 1er, point 4° est modifié comme suit:

„4° avoir sa résidence habituelle dans la commune, c'est à dire y habiter d'ordinaire; cette condition doit être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.“

Art. 28. L'article 193 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 193. Ne sont pas éligibles:

1. les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;
2. les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.“

Art. 29. Un article 193bis, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 193bis. La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur signale immédiatement au conseil communal les faits qui sont de nature à entraîner la déchéance et fait parvenir à l'intéressé, contre récépissé, un avis de cette notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines comminées par l'article 262 du Code pénal.

Le conseiller communal dont la déchéance est demandée peut, dans les huit jours, à partir du moment où il a eu connaissance de la notification faite au conseil communal, adresser une réclamation à celui-ci.

La déchéance est constatée par le conseil communal dans les trente jours de la notification par le collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur. Cette décision est communiquée par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur au conseiller communal concerné. Un recours au tribunal administratif statuant comme juge du fond, est ouvert au conseiller communal dans les huit jours qui suivent la communication. Le même recours est ouvert au collège des bourgmestre et échevins et au ministre de l'Intérieur dans les huit jours qui suivent la décision du conseil communal.“

Art. 30. A l'article 194 sont apportées les modifications suivantes:

1° Le paragraphe 1er est complété par un point 6 ayant la teneur suivante:

„6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.“

2° Le paragraphe 2, point 3 est supprimé.

Art. 31. L'article 195 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 195. Les ministres d'un culte ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions.“

Art. 32. A l'article 196 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est complété comme suit:

„Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.“

2° Les alinéas 3, 4, 5 et 6 sont modifiés comme suit:

„En cas de parité des voix, le président du bureau principal procède par tirage au sort à la proclamation du candidat élu, en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Si ces parents, alliés, conjoints ou partenaires ont été proclamés élus, il sera procédé au tirage au sort par le président du bureau de vote principal de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Une alliance ou un partenariat survenu ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès du conjoint du chef duquel elle provient. Le partenariat est censé dissout par le décès du partenaire du chef duquel il provient.“

Art. 33. L'article 203, alinéa 2 est complété comme suit:

„Les formalités utilement remplies, notamment l'envoi des lettres de convocation, demeurent acquises.“

Art. 34. L'article 221 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 221. Après que le bureau principal a recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune et procédé au recensement général des votes, son président proclame publiquement les noms des élus.“

Art. 35. L'article 222 est complété par l'alinéa suivant:

„En cas de désistement d'un candidat après son élection et avant l'entrée en fonctions du conseil communal, le siège restant à pourvoir sera occupé par le candidat qui, après les personnes élues, aura obtenu le plus de voix sur base des inscriptions faites au procès-verbal d'élection conformément au deuxième alinéa de l'article 223. Le ministre de l'Intérieur constate le désistement, fait appel au candidat suivant et procède à la modification du relevé des personnes élues.“

Art. 36. L'article 223 est modifié et complété comme suit:

„Art. 223. Au cas où le dernier poste à pourvoir réunirait deux ou plusieurs candidats à égalité des voix, le candidat élu est déterminé par tirage au sort à opérer par le président du bureau principal de vote en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Les candidats non élus sont inscrits au procès-verbal d'élection dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.“

Art. 37. A l'article 224 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est complété comme suit:

„Il est certifié exact par le collègue des bourgmestre et échevins.“

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues, dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire, sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes les autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, au commissaire de district qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles.“

Art. 38. A l'article 225 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.»

2° Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

„Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 224 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et modalités de cette consultation.“

Art. 39. Dans l'article 247, alinéa 2, les mots „juge de paix“ sont remplacés par ceux de „procureur d'Etat“.

Art. 40. A l'article 259, la deuxième phrase du deuxième alinéa est modifiée comme suit:

„En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.“

Art. 41. L'article 260, alinéa 1er est complété comme suit:

„Il est certifié exact par le collègue des bourgmestre et échevins.“

Art. 42. A l'article 261 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.»

2° Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

„Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 260 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et modalités de cette consultation.“

Art. 43. A l'article 263 les mots „à la poste“ sont supprimés.

Art. 44. L'article 271 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 271. Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant deux heures de l'après-midi du jour du scrutin.“

Art. 45. Dans l'article 272, alinéa 1er les mots „remises par l'agent des postes“ sont remplacés par le mot „reçues“.

Art. 46. A l'article 275 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.“

2° L'alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit:

„Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin.“

Art. 47. L'article 276 est complété par un deuxième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Le ministre de l'Intérieur ou le commissaire de district, s'il estime que les conditions de fond ou de forme légalement prescrites n'ont pas été respectées, peut déférer les opérations électorales

au Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quinzaine à dater de la réception par le commissaire de district du procès-verbal d'élection et du relevé des personnes élues conformément aux articles 224 et 260 de la présente loi.—

Art. 48. A l'article 291 la première phrase de l'alinéa 5 est remplacée par la phrase suivante:

„Le nombre des candidats figurant sur une liste ne peut pas dépasser le nombre des représentants luxembourgeois siégeant au Parlement européen.—

Art. 49. A l'article 296 la deuxième phrase de l'alinéa 2 est remplacée par la phrase suivante:

„Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat.—

Art. 50. L'article 299 est remplacé par le texte suivant:

„Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés européens à élire.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.—

Art. 51. 24) A l'article 326 est insérée entre la première et la deuxième phrase une nouvelle phrase dont le texte est le suivant:

„Le Premier ministre, ministre d'Etat fixe la date de ces élections complémentaires.—

Art. 52. 25) L'article 328, paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections européennes:

1. les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;
2. les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.—

Art. 53. 26) A l'article 329, alinéa 1er les mots „à la poste“ sont supprimés.

Art. 54. 27) L'article 337 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 337. Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant deux quatorze heures de l'après-midi du jour du scrutin.—

Art. 55. 28) Dans l'article 338, alinéa 1er les mots „remises par l'agent des postes“ sont remplacés par le mot „reçues“.

Art. 56. 29) A l'article 341 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après deux quatorze heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.—

2° L'alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit:

„Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après deux quatorze heures de l'après-midi du jour du scrutin.—

Art. 57. Le modèle 7 de l'annexe est remplacé par le modèle suivant:

«MODELE 7»

Election de six représentants au Parlement Européen ————— Wahl von sechs Abgeordneten ins Europäische Parlament

1.

●

2.

●

3.

●

4.

●

--	--	--	--

5.

●

➔

Art. 58. II. L'article 35, alinéa 1er, de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national est remplacé par le texte qui suit:

„Les collèges des bourgmestre et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation à caractère informatif indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où le référendum a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.“

Art. 59. III. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à l'occasion des premières élections législatives, communales et européennes qui suivent leur publication au Mémorial, à l'exception de l'article 58 II qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

